

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MÉMOIRE DE MÉZIÈRES » DE MÉZIÈRES SUR COUESNON

TITRE 1 : Objet et organisation générale :

Art. 1 : Dénomination : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Mémoire de Mézières* ».

Art. 2 : siège social : le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Mézières sur Couesnon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Art. 3 : Durée : la durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents (membres honoraires, membres actifs, membres donateurs...)

Art. 4 : but : l'association a notamment pour but :

- de promouvoir la recherche historique, d'effectuer l'inventaire du patrimoine bâti, du patrimoine naturel, du patrimoine immatériel de la commune de Mézières sur Couesnon.
- de promouvoir la recherche généalogique.
- de guider les généalogistes débutants dans leurs recherches d'ascendants.
- l'organisation et l'animation de manifestations et festivités publiques diverses.
- de constituer un fonds d'archives papier et informatiques et ainsi de participer à la promotion de la commune de MEZIERES SUR COUESNON.
- de participer à la sauvegarde et préservation de documents et sources à caractère historique

Art. 5 : moyens d'action : Pour atteindre ses buts l'organisation pourra :

- organiser des réunions, des stages, des conférences sur toute question relative à ses activités.
- créer tout moyen d'information et d'étude, éditer toute brochure, périodique, bulletin, circulaire ou affiche.
- organiser toute manifestation publique diverse.
- acquérir tous objets nécessaires à ses activités.
- et, plus généralement, utiliser tous les moyens licites pour atteindre ses buts.

Art. 6 : composition : l'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres donateurs

Art. 7 : interdictions : l'association s'interdit, dans ses réunions, toute discussion politique, religieuse, professionnelle.

TITRE 2 : admission :

Art. 8 : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 9 : les membres :

- Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé à l'assemblée générale et qui participent aux travaux de l'association.
- Sont membres donateurs : ceux qui versent le montant de la cotisation annuelle pour soutenir et encourager les activités de l'association, sans participer aux réunions de travail.

Art. 10 : radiation : la qualité de membre de perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil de Discipline.

TITRE 3 : ressources et budget :

Art. 11 : les ressources sont composées :

- de la cotisation annuelle de tous les membres,
- des subventions de l'état, des départements, des communes, des collectivités territoriales,
- du produit des prestations de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes,
- des dons de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association.

Art. 12 : le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation part du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 : par suite de maladie, accident ou circonstances personnelles graves, le Bureau a tous pouvoirs, dans l'esprit de solidarité et d'entraide, pour exonérer totalement ou partiellement un membre du paiement de sa cotisation annuelle.

TITRE 4 : administration :

Art. 14 : Conseil d'Administration : l'association est administrée par un Conseil d'Administration de huit membres élus par l'Assemblée Générale.

Art. 15 : élection du Conseil d'Administration :

- pour être électeur, il faut avoir la qualité de membre actif, membre donateur ou membre honoraire et être majeur.
- pour être élu, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, n'avoir été frappé d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 29.
- Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, par ordre alphabétique.
- L'élection se fera à scrutin secret à la majorité des voix (absolue au premier tour, relative au second tour, et, éventuellement, au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de voix).

Art. 16 : Composition et renouvellement du Bureau :

- le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :
 - un Président,
 - un ou Deux Vice-Présidents,
 - un secrétaire
 - un trésorier
 - des postes d'adjoint peuvent être prévus pour le secrétariat et la comptabilité.
- Le Bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Art. 17 : élection du Bureau : le Conseil d'Administration élit selon le mode prévu à l'art. 15, par votes successifs, dans l'ordre suivant : Président, 1^{er} Vice-Président, 2^e Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire-Adjoint, Trésorier-Adjoint.

Art. 18 à 21 : les attributions :

Art. 18 : du Président :

le Président, en collaboration étroite avec les 2 Vice-Présidents, a un triple rôle de contrôle, direction et animation :

- Direction : il préside toutes les réunions, Assemblées Générales, réunions de commissions, réunions de discipline...
- Contrôle : il s'assure que chaque membre effectue son travail, en particulier en ce qui concerne le secrétariat, la trésorerie.
- Animation : par sa présence aux réunions de travail, il stimule et assiste des responsables et les membres.

Art. 19 : du Secrétaire :

- le Secrétaire est dépositaire des archives, registres et états de l'administration de l'association.
- Il envoie les convocations aux réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il rédige chaque année un rapport moral qu'il présente à l'Assemblée Générale.
- Il rédige les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des réunions de Bureau et en délivre copie aux membres du Bureau.

Art. 20 : du Trésorier :

- le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient les registres comptables.
- Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan détaillé de l'exercice.

Art. 21 : tenue des séances du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en toute circonstance jugée nécessaire par son Président ou le quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par le 1^{er} Vice-Président, à défaut par le 2^e Vice-Président.

Les délibérations ne seront valables que si la séance réunit la moitié plus un de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents avec voix prépondérante du Président.

Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à tel membre de son choix. Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Art. 22 : pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration : Il est chargé de la gestion des affaires de l'association. Il prépare l'ordre du jour et les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute tous les actes décidés par l'Assemblée Générale. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à une personne du Bureau.

TITRE 5: l'Assemblée Générale :

Art. 23 : convocation et tenue : l'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association (membres honoraires, membres actifs et membres donateurs). Elle se réunit une fois par an.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire soit sur l'avis du Président, du Bureau, soit sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date. Elles sont individuelles et portent indication de l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.

Tous les membres s'obligent à assister à l'Assemblée Générale ou à remettre un pouvoir régulier dans les conditions ci-dessus.

Les membres âgés de 16 ans et moins assisteront en tant qu'auditeurs.

Les décisions seront prises à la majorité des voix par un vote à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret soit demandé par le Bureau ou par un dixième des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour le contrôle des votes, le secrétaire peut se faire assister de 2 scrutateurs choisis parmi les membres.

Art. 24 : pouvoirs de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, celui-ci pourra tenir compte des propositions déposées avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration comme prévu à l'art. 15.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition motivée du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

Elle prononce la dissolution et l'attribution de son patrimoine.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires immédiatement et de plein droit par tous les membres.

Toutes les questions échappant à la compétence de l'Assemblée Générale ressortiront à celle du Conseil d'Administration mais ce dernier aura la faculté de soumettre au vote de l'Assemblée Générale toute décision qu'il juge convenable.

TITRE 6 : obligations et devoirs des membres :

Art. 25 : chaque membre a pour stricte obligation :

- de participer aux travaux de l'association,
- de soutenir en toutes circonstances les activités de l'association,
- de donner connaissance aux membres du Conseil d'Administration de toute information utile parvenant à sa connaissance.
- d'exécuter parfaitement les consignes, délibérations et recommandations de l'Assemblées Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.
- de payer ponctuellement sa cotisation,
- de respecter les statuts et règlements intérieurs,
- de se soumettre aux éventuelles décisions disciplinaires.

TITRE 7 : droits et prérogatives des membres :

Art. 26 : outre les droits de participation aux travaux de l'Assemblée Générale, de délibération et de vote au sein de ces réunions, chaque membre peut, en toute circonstance, se faire communiquer :

- par le secrétaire : tous procès verbaux de séances de l'Assemblée Générale, du Bureau, du Conseil d'Administration.
- par le trésorier : les documents comptables.

TITRE 8 : pouvoirs disciplinaires :

Art. 27 : Conseil de discipline : Il est constitué :

- des membres du Bureau,
- de deux membres de la commission concernée.

L'intéressé peut, pour sa défense, faire appel à un membre de son choix.

Art. 28 : compétence : Est justiciable du Conseil de Discipline tout membre convaincu :

- d'un manquement quelconque aux statuts de l'association.
- de toute atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.
- d'injures ou voie de faits envers un autre membre.
- d'une manière générale de tout manquement à l'animation et à la pratique des activités de l'association.

Art. 29 : sanctions : les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'amende simple dont le montant est fixé par le Conseil de Discipline, la suspension temporaire, la radiation.

L'amende peut, en outre, constituer une sanction complémentaire.

Art. 30 : procédure : le Conseil de Discipline est convoqué par le Président autant de fois qu'il est nécessaire.

Le membre poursuivi devant le Conseil de Discipline doit être averti par lettre recommandée avec A.R., de l'action intentée contre lui, au moins 15 jours à l'avance.

Son défenseur, s'il en choisit un dans les conditions prévues à l'art. 31, est admis à consulter le dossier déposé auprès du secrétaire.

En cas d'empêchement légitime de comparution du membre, le Conseil peut renvoyer l'examen de son cas à une date ultérieure.

Si le membre ne comparaît pas, le Conseil statue par décision réputée contradictoire au vu de l'accusé de réception de la convocation.

Le Président doit toujours veiller à ce que les droits de la défense soient respectés.

Le membre dispose d'un délai d'une quinzaine de jours, à compter de sa notification par lettre recommandée avec A.R. pour notifier, dans les mêmes formes, son appel au Président de l'association.

L'appel est toujours suspensif d'exécution.

Art. 31 : tout membre frappé d'une peine de suspension ou radié perd ses droits sur la cotisation annuelle.

TITRE 9 : Dissolution - liquidation :

Art. 32 : La dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers de ses membres présents ou régulièrement représentés.

Art. 33 : en aucun cas, les biens de l'association ne peuvent être répartis entre ses membres.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901. En cas de dissolution, les documents et données de « Mémoire de Mézières » sont déposés à la mairie de Mézières sur Couesnon. Les autres biens matériels et financiers seront affectés au bénéfice d'une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE 10 : Dispositions générales :

Art. 34 : le Conseil d'Administration est, à tout moment, investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Ses décisions ont force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas à l'essence de l'association et qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Art. 35 : les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale extraordinaire à la Mairie de MEZIERES SUR COUESNON le vendredi quinze novembre, l'an deux mille dix neuf.

Il est donné tous pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration pour effectuer toutes formalités et déclarations légales.

le président,
Alain COIRRE

la secrétaire,
Danièle AUTIN